

L'autonomie collective : entre droit spontané et droit étatique

Garance Navarro-Ugé

Volume 52, Number 2, 2023

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1106501ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1106501ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Navarro-Ugé, G. (2023). L'autonomie collective : entre droit spontané et droit étatique. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 52(2), 287–309. <https://doi.org/10.7202/1106501ar>

Article abstract

Institutions that can be seen in society rely on the ideal of collective autonomy and decide to develop an internal democracy within their group, to collectively create a right elaborated by all those to whom it will apply. Collectives, groupings, associations and cooperatives that seek to engage in collective action challenge the traditional definitions of the right and the distinction between right and left. Collective autonomy is thus seen as a model of society, a value espoused by groups seeking to free themselves from both the bonds of State and of capitalism, while forcefully ushering back the democratic ideal.

Where does this idea fit in with left-wing values based on robust state intervention in the social domain? How is collective autonomy, as understood today, reconcilable with state law? An analysis of modern autonomous institutions and the theory of legal law as developed, notably, in the opposing views expressed by Sinzheimer and Gurvitch at the beginning of the 20th century, would suggest that the State and its law should not be totally sidelined: spontaneous law and state law are reconciled in freedom of association. The notion of collective autonomy provides an interesting point of departure for a critical analysis of traditional left-wing values and state law.

L'autonomie collective : entre droit spontané et droit étatique

par Garance NAVARRO-UGÉ*

Des institutions observables dans la société s'appuient sur l'idéal d'autonomie collective et décident de développer une démocratie interne à leur groupe, créer collectivement un droit pour lequel toutes les personnes à qui il s'appliquera ont participé à son élaboration. Les collectifs, les regroupements, les associations ou les coopératives qui veulent instituer en commun participent à une redéfinition du droit et de la traditionnelle distinction entre droite et gauche. L'autonomie collective apparaît ainsi comme un modèle de société, une valeur portée par des groupes soucieux de s'émanciper tant de l'État que du capitalisme, tout en faisant ressurgir avec force l'idéal démocratique.

Quelle est la place de ce concept par rapport aux valeurs de gauche fondées sur une intervention forte de l'État dans le champ social? Quelle est la place dévolue au droit de l'État dans l'autonomie collective contemporaine? Selon une analyse d'institutions autonomes contemporaines et de la théorie du droit social telle que développée, notamment, dans la controverse opposant Sinzheimer et Gurvitch au début du XX^{ème} siècle, l'État et son droit ne doivent pas être totalement ignorés : droit spontané et droit de l'État trouvent un point d'équilibre dans la liberté d'association. Le concept d'autonomie collective devient un curseur intéressant pour entreprendre une critique des valeurs de gauche traditionnelles et du droit de l'État.

Institutions that can be seen in society rely on the ideal of collective autonomy and decide to develop an internal democracy within their group, to collectively create a right elaborated by all those to whom it will apply. Collectives, groupings, associations and cooperatives that seek to engage in collective action challenge the traditional definitions of the right and the distinction between right and left. Collective autonomy is thus seen as a model of society, a value espoused by groups seeking to free themselves from both the bonds of State and of capitalism, while forcefully ushering back the democratic ideal.

* Docteure en droit public, Université Paris 1, Institut de recherche juridique de la Sorbonne, École des hautes études en sciences sociales (EHESS), Centre d'études sociologiques et politiques Raymond Aron, attachée temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), 2017-2019, Université Paris Nanterre; chercheuse invitée au Centre de recherche en droit public (CRDP), Université de Montréal, 2016.

Where does this idea fit in with left-wing values based on robust state intervention in the social domain? How is collective autonomy, as understood today, reconcilable with state law? An analysis of modern autonomous institutions and the theory of legal law as developed, notably, in the opposing views expressed by Sinzheimer and Gurvitch at the beginning of the 20th century, would suggest that the State and its law should not be totally sidelined: spontaneous law and state law are reconciled in freedom of association. The notion of collective autonomy provides an interesting point of departure for a critical analysis of traditional left-wing values and state law.

Las instituciones que se pueden observar en la sociedad se basan en el ideal de la autonomía colectiva y desarrollan una democracia al interior de su grupo, crean colectivamente un derecho en cuya elaboración participan todas las personas a las que se aplicará. Los colectivos, agrupaciones, asociaciones o cooperativas que quieran erigirse en común participan de una redefinición del derecho y de la tradicional distinción entre derecha e izquierda. La autonomía colectiva aparece entonces como un modelo de sociedad, un valor abanderado por grupos deseosos de emanciparse tanto del Estado como del capitalismo, haciendo resurgir con fuerza el ideal democrático.

¿Qué lugar ocupa este concepto en relación con los valores de izquierda basados en una fuerte intervención del Estado en el ámbito social? ¿Cuál es el lugar otorgado al derecho estatal en la autonomía colectiva contemporánea? Según un análisis de las instituciones autónomas contemporáneas y la teoría del derecho social tal como está desarrollada, en particular, en la controversia entre Sinzheimer y Gurvitch a principios del siglo XX, el Estado y su derecho no deben ser totalmente ignorados: derecho espontáneo y derecho estatal encuentran un equilibrio en la libertad de asociación. El concepto de autonomía colectiva se convierte en un interesante cursor para emprender una crítica de los valores tradicionales de izquierda y del derecho estatal.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	291
I. Un débat ancien : la place de l'État dans l'autonomie des travailleurs	295
A) La controverse entre Georges Gurvitch et Hugo Sinzheimer	296
B) L'autonomie collective par la liberté d'association : une position intermédiaire	300
II. Le renouveau actuel de l'autonomie collective : les communs	303
A) Les communs : des institutions fondées sur le droit	303
B) La remise en cause du droit individuel de propriété.....	305
Conclusion	309

Introduction

Fondée en France, en 1969, sous l'impulsion de Daniel Guérin, Jean Duvignaud, Albert Meister, Serge Jonas et Georges Gurvitch, la revue *Autogestion* se propose de « doter la recherche française et internationale d'un organe scientifique, exclusivement consacré à l'histoire, aux problèmes théoriques et pratiques, aux perspectives de l'autogestion¹ ». Cette notion centrale est définie largement en tant qu'« idée-force d'une reconstruction socialiste de la société fondée sur la démocratie ouvrière² ». D'emblée, le lien entre autogestion et socialisme, par extension avec la pensée « de gauche », est mis en avant. On peut définir le socialisme d'un point de vue économique comme « une idéologie de gauche proposant la propriété collective des moyens de production³ », par opposition au capitalisme, « régime dans lequel les moyens de production appartiennent généralement à des entrepreneurs privés⁴ ». Le présent article s'attache à analyser des valeurs de gauche dans leurs dimensions économiques; de ce point de vue, le lien entre l'autogestion et le socialisme n'est pas une évidence.

Dans le premier numéro de la revue *Autogestion*, les travaux de Gurvitch sont présentés de manière posthume. De par son témoignage personnel⁵ et les analyses de ses textes⁶, on comprend une distinction essentielle entre les diverses valeurs que l'on peut schématiquement assimiler à la « gauche » de l'échiquier politique et l'idéal plus ou moins réalisé de l'autogestion. Principalement, c'est le système politique de l'URSS qui est rejeté et considéré comme contraire à l'autogestion en ce

¹ ÉDITIONS ANTHROPOS, « Présentation de la revue », (1966) 1 *Autogestion : études, débats, documents* 3, 3.

² *Id.*

³ ÉCOLE DE POLITIQUE APPLIQUÉE, FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES, *Perspective Monde*, Université de Sherbrooke, « Socialisme », en ligne : <<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1633>>.

⁴ *Id.*

⁵ Georges GURVITCH, « Mon itinéraire intellectuel ou l'exclu de la horde », (1966) 1 *L'Homme et la société* 3, 3-12.

⁶ Fridolin SAINT-LOUIS, *Georges Gurvitch et la société autogestionnaire*, coll. « Logiques sociales », Paris, L'Harmattan, 2006; Jacques LE GEOFF, *Georges Gurvitch : le pluralisme créateur*, coll. « Le Bien commun », Paris, Michalon, 2012.

que les principes gouvernementaux de l'État, notamment économiques, se sont largement détournés du mouvement spontané autonomiste des soviets. Ayant lui-même participé aux premiers soviets durant la révolution de 1917, Gurvitch estime que le « prolétariat, qui domine officiellement, n'a pas encore obtenu ce par quoi avait commencé la révolution sociale : l'autogestion ouvrière⁷ ». En effet, de manière générale l'autogestion se distingue de la forme étatique puisqu'il est plutôt question de « la capacité spontanée de la vie sociale à créer elle-même ses propres formes juridiques, à assumer ses propres conduites régulatrices⁸ », ce qui ouvre ainsi une opposition entre État et société. Dans le champ du travail, et plus précisément concernant le fondement de la distinction droite/gauche, la question de l'autonomie s'oppose à la propriété des moyens de production tant par l'État que par la personne privée.

Revenons d'abord sur ce qu'est l'autonomie collective d'un point de vue philosophique. Dans le courant des Lumières, l'autonomie est d'abord pensée individuellement. Selon Kant, l'autonomie de la volonté est « cette propriété qu'a la volonté d'être à elle-même sa loi⁹ ». Autrement dit, la Raison est la source des normes de comportement. D'un point de vue plus contemporain, et à partir d'une vision de l'individu toujours au centre de plusieurs relations sociales¹⁰, Cornelius Castoriadis enracine l'autonomie dans la société, en la pensant comme relationnelle. Ainsi, il précise qu'« on ne peut pas vouloir l'autonomie sans la vouloir pour tous [...] sa réalisation ne peut se concevoir que comme entreprise collective¹¹ ». En cela,

⁷ Jean DUVIGNAUD, « Georges Gurvitch : une théorie sociologique de l'autogestion », (1966) 1 *Autogestion : études, débats, documents* 5, 6.

⁸ *Id.*, 8.

⁹ Emmanuel KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Trois-Rivières, Les Échos du Maquis, 2013, p. 52, en ligne : <<https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Fondements-de-la-M%C3%A9taphysique-des-moeurs.pdf>>.

¹⁰ « Il n'y a pas d'être humain extra-social; il n'y a ni comme réalité, ni comme fiction cohérente d'"individu" humain comme "substance" a-, extra- ou pré-sociale » : voir Cornelius CASTORIADIS, « Quelle démocratie pour l'autonomie et le bien-vivre? », (2019) 47 *EcoRev'* 7, en ligne : <<https://www.cairn-int.info/revue-ecorev-2019-1-page-7.html>>.

¹¹ Cornelius CASTORIADIS, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, 1999, p. 159.

l'autonomie est un projet politique d'organisation de la société, « une alternative radicale tant au système capitaliste qu'au système dit du socialisme réel¹² ». Il faut rejeter l'hétéronomie comprise dans le sens où les individus et les groupes sont gouvernés par des règles qu'ils n'ont pas choisies, des règles totalement extérieures à leurs volontés individuelle et collective. L'autonomie est alors « un projet d'invention consciente des institutions qui nous gouvernent¹³ », une « lutte individuelle et collective d'une société capable d'une reprise perpétuelle de ses institutions¹⁴ ».

Si les valeurs de gauche traditionnelles sont écartées dans cette définition, le rapport entre droit et autonomie est, lui, largement mis en avant. Le droit apparaît ainsi comme un moyen pour permettre une autonomie collective, et cela, notamment en ce qu'il a la capacité d'être en mouvement avec la réalité sociale et principalement les réalités sociales collectives, soit les groupes sociaux. La pensée d'un droit « qui ne doit jamais se cristalliser¹⁵ » au point de devenir extérieure aux individus et aux groupes s'avère centrale. En effet, l'autonomie collective consiste en un processus permanent de redéfinition du droit venant des sujets de ce droit. Pour sa part, Castoriadis qualifie l'autonomie individuelle de la manière suivante :

[L'autonomie individuelle se révèle] inconcevable et impossible sans l'autonomie de la collectivité. Car que signifie, comment est possible, que présuppose l'autonomie des individus? Comment peut-on être libre si l'on est obligatoirement placé sous la loi sociale? Il y a une première condition : il faut que l'on ait la

¹² Antonella CORSANI, « Subordination/Autonomie », dans Marie-Christine BUREAU, Antonella CORSANI, Olivier GIRAUD et Frédéric REY (dir.), *Les zones grises des relations de travail et d'emploi : un dictionnaire sociologique*, Buenos Aires, Editorial Teseo, 2019, p. 509, à la page 512, en ligne : <<https://www.teseopress.com/dictionnaire>>.

¹³ *Id.*

¹⁴ Alice CANABATE, « Entre hétéronomie et autonomie : réflexions sur l'imaginaire instituant et sur les pratiques de l'écologie politique associative », dans Philippe CAUMIÈRES et Sophie KLIMIS (dir.), *L'autonomie en pratique(s)*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2013, p. 74, en ligne : <<http://books.openedition.org/pusl/2505>>.

¹⁵ A. CORSANI, préc., note 12.

possibilité effective de participer à la formation de la loi (de l'institution). Je ne puis être libre sous la loi que si je peux dire que cette loi est la mienne – que si j'ai eu la possibilité effective de participer à sa formation et à sa position (même si mes préférences n'ont pas prévalu)¹⁶.

La recherche de l'autonomie collective revient alors à une refonte de la théorie des sources de droit, voulant que chaque groupe et chaque individu soient dans la capacité juridique de prendre part au processus de création des normes qui s'appliquent à eux : en d'autres termes, qu'ils soient la source de leur droit. L'autonomie collective est à la fois un fait observable et une revendication, une aspiration prenant une dimension politique. Sa possibilité remet en question les sources de droit étatique en ce qu'elles permettent l'autonomie ou l'empêchent, ce qui ouvre dès lors la porte à la question des rapports d'internormativité¹⁷, de la dialectique entre un droit né spontanément dans le social et le droit de l'État. Cependant, pour saisir les formes de droit relatives à l'autonomie collective, il importe de distinguer entre un droit construit et valable à l'intérieur de groupes sociaux et un droit national, voire international, permettant des formes d'autonomies collectives plus restreintes au sein de la nation ou du globe.

Aujourd'hui, en raison de la résurgence de la question des « communs », l'autonomie collective est repensée au regard d'initiatives contemporaines lisibles dans la réalité sociale. Des groupes sociaux naissant spontanément dans la société s'organisent dans un but commun, dans le champ du travail, de la vie quotidienne, dans la vie culturelle ou autre. Les membres de ces groupes décident ensemble de la gestion de leur vie collective. En cela, la question du droit et de sa création pour régir leur fonctionnement interne s'avère essentielle. Au premier abord, on peut considérer ces mouvements comme relevant d'une pensée de gauche; cependant, par l'entremise du concept d'autonomie collective, ils se

¹⁶ C. CASTORIADIS, préc., note 10.

¹⁷ On peut définir l'internormativité comme l'« ensemble des phénomènes constitués par les rapports qui se nouent et se dénouent entre deux catégories, ordres ou systèmes de normes »: André-Jean ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993, « Internormativité », p. 313.

détachent du point de vue classique liant les valeurs de gauche à une intervention de l'État dans les champs social et économique, même si celui-ci n'en est pas complètement exclu.

Ainsi, nous nous demandons quel est le rapport entre un droit naissant spontanément dans la société et le droit de l'État. Concernant l'autonomie collective dans le champ du droit du travail, le débat entre droit spontané et droit étatique nous ramène au début du XX^e siècle, spécialement par la controverse opposant Hugo Sinzheimer et Gurvitch (partie I). Toutefois, il trouve aujourd'hui une résonance contemporaine par l'intermédiaire de la question des communs (partie II). Alors, la place du droit de l'État dans l'autonomie collective est compréhensible par l'intermédiaire de la liberté d'association, posée par le droit étatique, ce qui permet de bien saisir son rôle en tant qu'ordre juridique favorisant les regroupements spontanés et l'autonomie juridique interne. En ce sens, les valeurs de gauche qui pensent l'État comme devant intervenir pour l'émancipation de groupes sociaux vulnérables se trouvent remises en cause.

I. Un débat ancien : la place de l'État dans l'autonomie des travailleurs

La notion d'autonomie collective est historiquement liée au travail. Les mouvements de travailleurs, en particulier durant l'entre-deux-guerres, sont traversés par la question de l'autonomie de ces derniers pour la détermination des conditions de travail. Ainsi, l'autonomie collective prend une dimension particulière dans ce champ, illustrée par des exemples concrets tels les conseils ouvriers des années 1930 en Europe et aux États-Unis, qui se situent en marge des politiques d'État et se distinguent ainsi de l'État social porté par des valeurs de gauche. D'un point de vue théorique, la controverse entre Gurvitch et Sinzheimer est intéressante parce qu'elle oppose une autonomie collective naissant spontanément dans la société et une autonomie collective permise par le droit de l'État (section A). Toutefois, cette dichotomie nous semble conciliable dans une position intermédiaire reconnaissant la liberté d'association comme la source de l'autonomie collective, liberté posée par le droit étatique et permise par ce dernier (section B).

A) La controverse entre Georges Gurvitch et Hugo Sinzheimer

Gurvitch a fortement contribué à une théorie du droit dans sa fonction sociale et démocratique, de l'échelle la plus locale (la famille, les associations, les groupes sociaux en général) à la plus englobante (la nation, la communauté internationale). À la fois juriste, philosophe et sociologue, il propose, à partir du début des années 1930, une théorie du droit social fondée sur l'observation de groupes sociaux et de leur droit interne. Gurvitch estime que « la démocratie sociale consist[e] probablement pour un individu à appartenir successivement et simultanément et toujours librement à plusieurs groupes¹⁸ ». À son avis, « appartenance » sous-entend « participation démocratique ». Ainsi, le développement d'une démocratie sociale sur le plan national, voire international, reviendrait à un fonctionnement juridiquement harmonieux entre une multitude de groupes agissant eux-mêmes démocratiquement. Leur droit est spontané, il naît du fait même d'un regroupement et d'une volonté collective de se fixer des règles communes.

À l'instar de Proudhon, dont il se veut plus ou moins le continuateur, Gurvitch considère que le droit ne doit pas être pensé uniquement comme un ordre de subordination et de limitation extérieure des libertés, mais plutôt tel un moyen juridique de construction collective. Le droit social s'oppose au droit individuel, et tous deux fonctionnent ensemble, dans l'œuvre de Gurvitch, à l'image d'une *summa divisio* au fondement de l'architecture générale du droit. Ainsi, le droit social est, selon lui, le droit qui se crée spontanément dans la société et qui régit l'autonomie collective des groupes¹⁹. Il a pour fonction d'intégrer les individus dans le groupe en aménageant les modalités de leur participation à l'œuvre collective du groupe. Son objet concerne la réglementation intérieure de la vie du groupe. Il ne peut porter que sur les modalités de la gestion commune : par conséquent, il ne peut donc s'étendre à des règles touchant l'intimité de

¹⁸ J. DUVIGNAUD, préc., note 7.

¹⁹ Georges GURVITCH, *L'idée du droit social : notion et système du droit social histoire doctrinale depuis le XVIIème siècle jusqu'à la fin du XIXème*, Darmstadt, Scientia Verlag Aalen, 1972, p. 15-35.

l'individu ou régissant ses comportements sans rapport avec l'œuvre commune à accomplir.

En résumé, pour développer l'autonomie collective, il faut s'éloigner des rapports de domination inhérents au droit individualiste et concevoir un droit valable uniquement pour organiser les rapports juridiques nécessaires à la gestion commune d'un bien, à l'intégration de chacun des membres et à l'organisation de leur participation à l'œuvre commune. La contrainte formulée par le droit social de ces groupes ne peut être que conditionnée, car l'individu conserve ses libertés individuelles de même que son droit de libre sortie du groupe et la plénitude de son droit à l'association libre.

Gurvitch et Sinzheimer ont entretenu une controverse intéressante qui permet de saisir la place et les rôles possibles de l'État et de son droit pour permettre l'autonomie collective. Spécialiste de droit du travail, Sinzheimer est entré dans l'Histoire, notamment pour sa participation à la rédaction de la Constitution de Weimar de 1919. Au sens de Sinzheimer, Gurvitch minimise le rôle que peuvent jouer l'État et son droit dans l'autonomie juridique des groupes sociaux. En rejetant dans sa totalité l'ordre juridique étatique, le cantonnant dans un ordre juridique de subordination et de domination, Gurvitch ignore certaines réalités soulignées par Sinzheimer. Ce dernier explique ainsi que « nombre d'institutions juridiques ont été d'abord créées par l'État en l'absence de tout modèle social préexistant, de même que nombre d'institutions juridiques apparues d'abord sur le plan social furent tout simplement abolies par l'État²⁰ ». Sinzheimer donne en exemple l'abolition du servage, la protection minimale des droits des travailleurs ou encore la négociation collective en droit allemand. C'est par le recours à l'ordre juridique étatique et à son mode de contrainte inconditionnée que les travailleurs ont pu obtenir certaines libertés. On le constate dans le droit étatique allemand de l'entre-deux-guerres, terrain d'étude de Sinzheimer. La négociation collective n'a pu se développer qu'avec l'aide de l'État. En Allemagne,

²⁰ Michel COUTU, « Autonomie collective et pluralisme juridique : Georges Gurvitch, Hugo Sinzheimer et le droit du travail », (2015) 90 *Droit et société* 351, 365.

jusqu'en 1918, les conventions collectives sont encore très rares, alors même que la majorité des organisations syndicales estiment la négociation collective comme prioritaire. Les employeurs semblent alors peu enclins « à négocier avec les organisations ouvrières sur un pied d'égalité²¹ ». À partir de 1918, la convention collective sera reconnue, tout d'abord par l'accord Stinnes-Legien²² qui mettra en place une communauté centrale de travail entre organisations patronales et syndicales. Ensuite, le législateur républicain généralisera la négociation collective, par l'intermédiaire d'une ordonnance en date du 23 novembre 1918. Par la suite, le nombre de conventions collectives augmentera sensiblement²³.

En outre, Sinzheimer contribue à la rédaction de l'article 165 de la Constitution de Weimar qui, en quelque sorte, résume son point de vue :

Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer, en commun avec les employeurs et sur un pied d'égalité, à la fixation des salaires et des conditions de travail ainsi qu'à l'ensemble des conditions du développement économique des forces productives. De part et d'autre, les organisations et leurs accords sont reconnus.

Les ouvriers et employés obtiennent, pour le règlement de leurs intérêts sociaux et économiques, des représentations légales dans les conseils ouvriers d'entreprise ainsi que dans les conseils ouvriers d'arrondissement [*Bezirke*], formés selon les secteurs économiques, et dans un Conseil ouvrier du Reich [*Reichsarbeiterrat*].

²¹ Francis KESSLER, « L'émergence des conventions collectives de travail en Allemagne au XIXe et au début du XXe siècle », (1989) 36-3 *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 508, 519.

²² Cet accord est signé par Hugo Stinnes, industriel de la Ruhr, et Carl Legien, représentant des syndicats allemands. C'est la première convention collective définissant des conditions de travail et de rémunération communes à la branche. Voir : Pierre WALINE, « Novembre 1918 : Un accord de travail en Allemagne », (1958) 6 *La Revue des Deux Mondes* 109, 109-122.

²³ Francis KESSLER, *Le droit des conventions collectives du travail en République fédérale d'Allemagne*, vol. 676, coll. « Publications universitaires européennes », Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 1988, p. 65-90; F. KESSLER, préc., note 21, 519.

Pour l'accomplissement de toutes les tâches économiques et la collaboration à l'exécution des lois de socialisation, les conseils ouvriers d'arrondissement et le Conseil ouvrier du Reich forment avec les représentants des employeurs et autres groupements populaires intéressés des conseils économiques d'arrondissement et un Conseil économique du Reich. Les conseils économiques d'arrondissement et le Conseil économique du Reich seront constitués de telle manière que tous les groupes professionnels importants y soient représentés dans la mesure de leur importance économique et sociale²⁴.

L'article 165 laisse voir l'objectif d'une organisation étatique de la représentation des intérêts des travailleurs passant par une obligation d'instaurer des conseils représentatifs. Autrement dit, l'État est l'organisateur des moyens d'émancipation des travailleurs. En pratique, cet article n'a qu'une influence limitée, et les pouvoirs des conseils ouvriers sont largement affaiblis, réduits à des fonctions consultatives. Notons que le Conseil économique du Reich n'a pas de pouvoir de décision²⁵.

De manière générale, après la Seconde Guerre mondiale, les conseils d'usine sont en déclin, supplantés par l'État social²⁶. Finalement, la logique d'une organisation de l'autonomie des travailleurs par le droit étatique sera reprise en France à partir de 1946, où la nouvelle constitution proclame des libertés collectives – liberté syndicale, droit de grève, négociation collective des conditions de travail, protection sociale²⁷ – comprises comme des droits-créances dans le sens où l'État doit les mettre en œuvre. Si, au fond, on constate entre conseils d'usine et législations

²⁴ *Constitution de Weimar de 1919*, art. 165, en ligne : <<https://mjp.univ-perp.fr/constit/de1919.htm>>.

²⁵ Carlos Miguel HERRERA, « Weimar chez les juristes français contemporains », dans Carlos Miguel HERRERA (dir.), *La constitution de Weimar et la pensée juridique française*, Paris, Éditions Kimé, 2011, p. 7, à la p. 17.

²⁶ À l'instar de Marcel Gauchet, nous croyons que l'expression semble plus heureuse que celle d'État-providence qui représente une métaphore « hyperbolique » : Marcel GAUCHET, *À l'épreuve des totalitarismes 1914-1974 : l'avènement de la démocratie*, t. 3, coll. « Folio essais », Paris, Gallimard, 2017, p. 752.

²⁷ Voir respectivement : les alinéas 6, 7, 8 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946, aujourd'hui inclus dans le bloc de constitutionnalité en vigueur en France.

sociales de l'État un intérêt commun pour la protection des travailleurs, la logique n'est pas la même. On assiste à un processus d'étatisation de la question sociale, traduit par un passage d'une logique d'autonomie – relative – dans l'entre-deux-guerres à une logique individuelle de *concession* de droits. Cette logique considère les individus en tant que sujets de ces droits sociaux en fonction de certaines caractéristiques sociales : travailleurs, membres d'une famille, classe défavorisée, etc. Ce sont des catégories de bénéficiaires et non des groupes sociaux autonomes. C'est en cela que Maurice Hauriou parle d'un régime de « bénéfice légal » : « les indigents [...] ont seulement une aptitude à bénéficier des avantages de l'assistance publique²⁸ ». Les droits sociaux de source étatique n'autorisent pas les groupes à se donner leur propre droit interne, pas plus qu'ils ne permettent de contrôler l'action de l'État ni d'aménager la possibilité de revendications de droits nouveaux : les travailleurs sont des destinataires passifs et non les acteurs de leur autonomie collective.

B) L'autonomie collective par la liberté d'association : une position intermédiaire

Le juriste québécois Pierre Verge envisage la notion d'autonomie collective dans un sens proche de celui de Castoriadis, bien qu'il l'analyse précisément dans le champ du droit du travail. Elle est caractérisée par la liberté des travailleurs à « élaborer et [à] administrer les normes qui les régissent, indépendamment du statut de ces normes dans l'ordre juridique étatique²⁹ ». L'autonomie collective consiste en un « pouvoir normatif des acteurs mêmes d'un milieu social donné : dans une perspective de pluralisme juridique, ils élaborent et administrent leur propre système juridique³⁰ ».

²⁸ Maurice HAURIUO, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12^e éd., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, p. 697.

²⁹ Guylaine VALLÉE, « La contribution scientifique de Pierre Verge à l'affirmation et à la recomposition du droit du travail », dans Dominique ROUX (dir.), *Autonomie collective et droit du travail. Mélanges en l'honneur du professeur Pierre Verge*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014, p. 1, à la p. 25.

³⁰ Pierre VERGE, « L'affirmation constitutionnelle de la liberté d'association : une nouvelle vie pour l'autonomie collective? », (2010) 51-2 *C. de D.* 353, 355.

La notion d'autonomie collective porte en elle un paradoxe : elle sous-entend des rapports parfois conflictuels entre des parties ayant des intérêts divergents et, en même temps, la nécessité de vivre ensemble. Selon Verge, c'est de prime abord un fait social, avant d'être une construction juridique³¹, et c'est en cela que l'on ne peut se contenter d'analyser le *Code du travail* pour la découvrir. Qui plus est, sa juridicisation par des normes formelles étatiques ne fait pas disparaître l'autonomie collective « qui existe toujours en marge de ce régime général³² ». En outre, l'écart qui existe entre la réalité de l'autonomie collective et le droit étatique, qui à la fois généralise et limite cette liberté, permet une analyse critique « des promesses non tenues du pluralisme industriel³³ ».

C'est donc la liberté d'association, en tant que droit fondamental posé dans des textes de droit étatique, qui permet et favorise l'autonomie collective. La liberté de s'associer librement se trouve au fondement de la démocratie. Elle apparaît comme un de ces moyens, notamment en donnant un cadre formel à l'autonomie collective. Elle permet d'instaurer une démocratie à l'intérieur des groupements et, conséquemment, elle doit être protégée. Ainsi, la protection par le droit de l'État et par ses organes, en particulier juridictionnels, de la liberté d'association est un moyen dévolu à la société et à ses groupements afin de développer la démocratie à l'échelle locale, mais aussi de protéger ces initiatives d'abus antidémocratiques qui peuvent être le fait de l'État lui-même. La liberté de s'associer librement révèle un moyen d'instaurer graduellement une « dialectique de l'intervention de l'État³⁴ » : ce dernier permet et protège le développement démocratique et l'autonomie collective, même au détriment de son pouvoir. L'État et son droit ont pour fonction principale de favoriser l'autonomie des groupes en autorisant et en protégeant ceux qui fonctionnent démocratiquement en leur sein, au sens où ils assurent la souveraineté de leurs

³¹ Pierre VERGE, Gilles TRUDEAU et Guylaine VALLÉE, *Le droit du travail par ses sources*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 125.

³² Pierre Verge se réfère au droit du travail canadien établi sous l'influence de la *Wagner Act* américaine. Cette pensée est expliquée dans G. VALLÉE, préc., note 29, à la p. 26.

³³ G. VALLÉE, préc., note 29, à la p. 31.

³⁴ Nous reprenons l'expression de Gurvitch : Georges GURVITCH, *La Déclaration des droits sociaux*, Paris, Dalloz, 2009, p. 55.

membres, les considèrent comme égaux, et n'entravent pas leurs libertés individuelles. L'État rend ainsi possible un accroissement de la démocratie dans une pluralité de groupes sociaux, et ce, au détriment de ses propres compétences.

Cette idée apparaît depuis quelque temps dans de nouvelles formes d'organisation du travail. Certains groupes de travailleurs décident d'organiser collectivement leurs conditions de travail et se réunissent pour former une association. Par exemple, de nombreux groupes de livreurs à vélo ont créé des associations afin d'échapper au statut peu protecteur de l'auto-entrepreneuriat³⁵ : Les coursiers nantais, Les coursiers bordelais, Les coursiers rennais et Molenbike à Bruxelles; Rayon 9 à Liège; la Coop Roue-Libre à Montréal. Ces collectifs prennent soit la forme juridique de l'association, soit la forme de la coopérative : Les coursiers rennais est une association au sens de la loi française de 1901; Les coursiers bordelais, Les coursiers nantais, Rayon 9, Molenbike et la Coop Roue-Libre sont organisés en tant que coopérative. Il est à noter que cette dernière forme est plus restrictive et apparaît comme une seconde étape, après la constitution en association, forme plus souple et accessible. Les groupes associatifs expriment souvent le souhait de muter en coopérative à l'avenir. C'est particulièrement le cas de CoopCycle, bien que cette association joue un rôle particulier au sein de ces groupes puisque sa fonction est de mettre à la disposition des autres collectifs, sous conditions, une plateforme numérique commune³⁶ permettant d'exercer leur activité; d'autre part, elle organise la mutualisation entre plusieurs collectifs à l'échelle européenne, et même mondiale, la Coop Roue-Libre à Montréal en faisant partie. Remarquons que CoopCycle limite l'utilisation de la plateforme aux collectifs ne proposant pas de contrat de travail et entend empêcher l'exploitation et la précarité dont est taxé l'auto-entrepreneuriat. Imposer au maximum le

³⁵ Concernant le statut peu protecteur de l'auto-entrepreneuriat, voir : Trebor SCHOLTZ, *Le coopérativisme de plateforme : 10 principes contre l'ubérisation et le business de l'économie du partage*, Limoges, Fyp Éditions, 2017, p. 25-37.

³⁶ CoopCycle est une plateforme numérique permettant la mise en relation des livreurs et des commerces ou des particuliers, souhaitant recourir à un service de livraison, ce que l'on peut qualifier d'après le vocabulaire classique de « moyen de production » et selon un vocabulaire plus actuel de « bien commun immatériel ».

recours au salariat représente un moyen d'assurer une réelle protection sociale : CoopCycle pense que le salariat est le statut le plus protecteur des travailleurs. Ainsi, cette association a pour objectif de favoriser la réappropriation des moyens de production par tous les membres du groupe. On y voit une forme d'autonomie collective, bien que le droit de l'État n'en soit pas totalement exclu. En effet, le droit de ces groupes existe par l'entremise du droit de l'État qui pose et permet l'association libre. Cette idée figure aussi dans des champs plus larges que l'on peut analyser en ayant recours à la notion de « communs ».

II. Le renouveau actuel de l'autonomie collective : les communs

Les communs apparaissent dans le débat public et doctrinal avec force depuis quelques années. Tout l'enjeu de la notion repose sur sa définition, et l'on peut aujourd'hui considérer un commun non pas uniquement comme un bien inaliénable, mais comme les modalités de gestion en commun d'un bien au sens strict ou encore d'une activité ou d'une ressource matérielle ou immatérielle. Les modalités de gestion sont formulées en termes juridiques et ouvrent la porte à la question des valeurs politiques au cœur de ces initiatives (section A). Ces valeurs illustrées en tant que troisième voie entre gauche et droite entraînent une remise en cause du droit tel qu'il existe en droit positif, principalement le droit de propriété (section B).

A) Les communs : des institutions fondées sur le droit

Le terme « commun » provient de la locution latine *res communes* qui désigne des biens inappropriables tant par une personne privée qu'une personne publique. Cela peut être, par exemple, l'eau, l'air ou la mer³⁷. Restaurée au cours des années 1990 par les travaux de l'économiste Elinor Ostrom³⁸, la notion présente alors une multitude de significations et de

³⁷ Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2021, « Biens et maux communs », p. 138 et 139.

³⁸ Elinor Ostrom a été lauréate du Prix en sciences économiques de la Banque nationale de Suède (souvent appelé prix Nobel d'économie) en 2009 pour ses analyses de la gouvernance économique et des communs. L'anthropologue

situations. À partir d'une analyse concrète des modes de gestion de ressources naturelles telles les forêts ou les pêcheries, Ostrom démontre l'existence de systèmes socioécologiques : des communautés de petite taille gèrent collectivement des ressources en déterminant des droits d'accès dans le but de garantir l'intégrité et la qualité d'une ressource, tout en réglementant les rapports avec les tiers à la communauté. Elle parle alors d'autonomie gouvernementale (*self-governance*) et de « systèmes polycentriques³⁹ » et propose comme point récurrent une analyse du marché, au sens capitaliste du terme, et de l'État⁴⁰. À cet égard, Ostrom estime que les communs représentent une autre voie possible d'organisation des rapports économiques et, pouvons-nous ajouter, juridiques. D'aucuns y verront tout d'abord une évolution dans les pratiques sociales en vue d'une mise en partage de ressources de plusieurs natures allant du savoir à certains biens de consommation. La pensée des communs permet de concevoir le collectif et fait émerger la notion de communauté et de son droit.

Ainsi, « si la mobilisation est intense, c'est que la notion autorise à penser le changement social sur la base d'un réinvestissement du collectif, des communautés, du partage et de l'usage⁴¹ ». Ce changement social a une forte teneur politique, comme le montrent Pierre Dardot et Christian Laval, d'après qui le terme désigne « l'émergence d'une façon nouvelle de contester le capitalisme, voire d'envisager son dépassement », mais sans y constater pour autant « la résurgence d'une Idée communiste éternelle⁴² ». À l'image de la notion d'autogestion, les communs se situent au-delà des valeurs de gauche traditionnelles : ils ouvrent la voie à une redéfinition de ces dernières au regard de la réalité sociale, des groupes sociaux spontanés

Étienne Le Roy explique qu'entre un quart et un tiers de l'humanité y a recours dans le temps présent, de façon plus ou moins exclusive, même si c'est encore très minoritaire en Occident. À ce sujet, voir : Étienne LE ROY, « Des Communs “à double révolution” », (2016) 94 *Droit et Société* 603, 611.

³⁹ Voir : Olivier WEINSTEIN, « Comment comprendre les “communs” : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », (2013) 14 *Revue de la régulation* 1, en ligne : <<http://journals.openedition.org/regulation/10452>>.

⁴⁰ Voir : M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFELD, préc., note 37, p. XVI et 935-943.

⁴¹ *Id.*, p. XIII.

⁴² Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, Éditions La Découverte, 2015, p. 16.

et de leur droit interne car, en effet, ce sont bien les modalités d'organisation de la gestion du bien qui emportent la définition de *commun*.

Le commun est aujourd'hui non plus pensé selon la seule définition des biens accessibles à tous, mais plutôt comme ce qui fait l'objet d'une mise en commun, par la production de règles spécifiques collectives pour en prendre charge. Un commun est avant tout une affaire d'institution : « un espace institutionnel délimité par des règles pratiques élaborées collectivement⁴³ ». Selon Dardot et Laval, la dimension de l'activité instituante d'un commun s'avère essentielle dans sa définition : il est question d'instituer un bien en tant que commun par l'entremise de l'organisation collective de sa gestion, ce qui permet de le rendre inappropriable et inaliénable, même s'il ne l'était pas à l'origine. Ainsi, le commun est le lien entre un bien et l'activité collective qui l'institue, le prend en charge et l'affecte à un usage commun. Les communs ne sont pas que des biens ou des richesses : « ce sont des ressources plus une communauté définie et des protocoles, valeurs et normes inventés par cette communauté pour gérer certaines ressources⁴⁴ ». Ainsi, « faire commun⁴⁵ » signifie, en quelque sorte, « faire société » à petite échelle⁴⁶, en d'autres termes, « faire communauté » en dégagant des règles adaptées au cas particulier, sans nécessairement recourir à des « nomenclatures spécifiques, des typologies ou des solutions préformées⁴⁷ ». Les communs sont des *institutions génératives de droit*.

B) La remise en cause du droit individuel de propriété

Les communs, tels que nous venons de les définir, sont en butte au droit positif de l'État faisant prévaloir la propriété individuelle. Penser les communs d'un point de vue juridique implique une critique du droit positif. C'est d'ailleurs ce qu'a lancé la Commission Rodotà formée en Italie en

⁴³ M. CORNU, F. ORSI et J. ROCHFELD, préc., note 37, « Communs », p. 240.

⁴⁴ David BOILLIER, *La renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2014, p. 179.

⁴⁵ *Id.*, où l'auteur emploie le terme « *commoning* ».

⁴⁶ É. LE ROY, préc., note 38, 612.

⁴⁷ *Id.*, 613.

2007 dans le but de réformer le droit des biens au moyen de la notion de commun.

Concernant le droit de propriété, un réel fossé apparaît entre la définition des communs et la définition du droit de propriété en droit positif. En France, l'aménagement d'une propriété collective se révèle difficile, car elle est considérée comme individuelle. La propriété collective se dessine dans la culture juridique française selon une « triste ritournelle siècle après siècle : seule la propriété individuelle est rationnelle, la propriété commune étant à l'inverse contradictoire⁴⁸ ». Elle est contradictoire parce que la notion de propriété apparaît comme consubstantielle à l'individualisme juridique⁴⁹. En droit romain, le *dominium* associe la propriété à un pouvoir individuel, tandis que le droit moderne y voit un droit subjectif individuel par excellence⁵⁰. Aujourd'hui, il existe en droit français des mécanismes juridiques pour la propriété collective (l'indivision, la communauté, la société, le mur mitoyen, la tontine, l'association, la copropriété quirataire, l'œuvre de collaboration, la copropriété, l'indivision d'acquêts et l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières). Sans entrer dans le détail du droit des biens collectifs, pour lequel nous renvoyons à la thèse de Florent Masson, précisons que des mécanismes « assurent un monopole juridique et économique aux propriétaires pris ensemble, ce qui est la marque de la propriété privée. La propriété commune n'est donc rien d'autre qu'une propriété privée à plusieurs⁵¹ », ce qui la distingue de la propriété fédéraliste, présentée notamment par Otto von Gierke, et de la figure de la personne collective complexe⁵². En effet, la propriété collective telle qu'elle existe dans le droit positif formel étatique a surtout une utilité économique : « certains propriétaires peuvent user directement des biens communs,

⁴⁸ Florent MASSON, *La propriété commune*, thèse de doctorat, Paris, École doctorale de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2016, p. 591, en ligne : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01522772/document>>.

⁴⁹ É. LE ROY, préc., note 38, 622.

⁵⁰ F. MASSON, préc., note 48, p. 592.

⁵¹ *Id.*

⁵² Voir : Georges GURVITCH, « Otto v. Gierke philosophe du droit », dans Christian PAPILLOU et Cécile ROUL (dir.), *Écrits allemands – II. Philosophie du droit – Philosophie sociale et phénoménologie*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 13-48.

d'autres se satisfont de l'espoir d'une part des fruits et revenus communs⁵³ ». Elle demeure donc possessive et ignore à la fois la fonction sociale du bien et le mode de gestion nécessairement démocratique caractéristique des communs. Pensons par exemple à l'affaire de la Zone à défendre de Notre-Dame-des-Landes en France dans laquelle, après l'abandon du projet d'aéroport en 2018, les occupants ont souhaité pérenniser leurs activités agricoles en déposant des demandes de baux de location collectifs des terres, ce que la Préfecture de Loire-Atlantique a rejeté au bénéfice de conventions d'occupation précaire individuelles. Le fossé entre les revendications des occupants et les réponses de l'État se situe dans des visions divergentes du droit de propriété, entre propriété collective et individuelle. Toutes les demandes de droits d'usage collectifs soumises par les groupes d'occupants ont été rejetées justement parce que ces droits ne sont pas individuels⁵⁴.

En sus, le droit positif français considère la propriété, selon la lettre de l'article 544 du Code civil français, comme « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements⁵⁵ ». De manière générale, la définition doctrinale du bien, suivant le Code civil français, le conçoit comme nécessairement aliénable, ce qui exclut de son champ la notion de commun. Il en va de même au Québec où l'article 947 du Code civil québécois dispose que « la propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et conditions d'exercices fixées par la loi⁵⁶ ». Dans un cas comme dans l'autre, la définition légale du droit de propriété exclut les communs. Ils se fondent sur le paradigme du partage et, en cela, l'expression « bien commun » elle-

⁵³ F. MASSON, préc., note 48, p. 595.

⁵⁴ Baptiste GIRAUD, « Autour de la Zad, la bataille politique de la propriété privée », *Reporterre*, 17 avril 2018, en ligne : <<https://reporterre.net/Autour-de-la-Zad-la-bataille-politique-de-la-propriete-privee>>; Guillaume FROUIN, « Notre-Dame-des-Landes : un an après, la bataille juridique a remplacé celle des “barricades” », *Libération*, 21 janvier 2019, en ligne : <https://www.liberation.fr/france/2019/01/21/notre-dame-des-landes-un-an-apres-la-bataille-juridique-a-remplace-celle-des-barricades_1704465/>.

⁵⁵ Art. 544 C. civ.

⁵⁶ Art. 947 C.c.Q.

même apparaît comme un oxymore : les biens sont aliénables, alors que les communs ne le sont pas.

L'individualisme juridique est plus ou moins en opposition avec la pensée des communs. Ces considérations juridiques ont une influence sur l'idée que la société et ses groupes se font d'eux-mêmes. Qui plus est, on assiste dans la période contemporaine à un certain « désarmement politique des sociétés⁵⁷ », visible en ce que la démocratie à l'échelle nationale apparaît de plus en plus limitée dans ses moyens, notamment dans ses possibilités de se développer autour d'un bien collectif. Le désarmement politique des sociétés constitue aussi un désarmement juridique au sens de l'action permise aux citoyens et aux groupes qui veulent agir sur la création du droit. Cependant, à côté de ces éléments contrariant la possibilité des communs, il existe des mouvements politiques et sociaux qui s'opposent à la rationalité du droit étatique, en particulier à son point de vue sur la propriété, en recherchant un peu partout dans le monde une « démocratie réelle⁵⁸ » :

[Le] « mouvement des places », les nouveaux « printemps des peuples », les luttes étudiantes contre l'université capitaliste, les mobilisations pour le contrôle populaire de la distribution d'eau ne sont pas des événements chaotiques et aléatoires, des éruptions accidentelles et passagères, des jacqueries dispersées et sans but. Ces luttes politiques obéissent à la rationalité politique du commun, elles sont des recherches collectives de formes démocratiques nouvelles⁵⁹.

Ces constatations présentées par Dardot et Laval nous paraissent particulièrement intéressantes pour illustrer une transformation de l'imaginaire social autour d'une redéfinition du droit par des valeurs collectives et d'autonomie.

On voit donc un développement des questionnements juridiques internes aux groupes, à la démocratie interne, qui secoue quelque peu les

⁵⁷ P. DARDOT et C. LAVAL, préc., note 42, p. 14.

⁵⁸ *Id.*, p. 18.

⁵⁹ *Id.*, p. 18 et 19.

valeurs traditionnelles de la gauche et son lien étroit avec l'État. Toutefois, le droit étatique trouve une place dans ces initiatives spontanées. Par l'intermédiaire de la liberté fondamentale de libre association, il permet ces regroupements libres et les protège.

Conclusion

Quelle est la place dévolue au droit de l'État dans l'autonomie collective contemporaine? À notre sens et au regard d'initiatives contemporaines d'autonomie collective, l'État et son droit ne doivent pas être totalement ignorés. Les collectifs, les regroupements, les associations ou les coopératives qui veulent instituer en commun participent à une redéfinition du droit, tout en développant une redéfinition de la traditionnelle distinction entre droite et gauche. L'autonomie collective apparaît ainsi comme un modèle de société, une valeur portée par des groupes soucieux de s'émanciper tant de l'État que du capitalisme, tout en faisant ressurgir avec force l'idéal démocratique. Toutefois, l'État permet, par l'entremise de la liberté d'association, à l'autonomie collective d'advenir. Ainsi, c'est une conception générale de l'État et de son droit qui se fait jour et que l'on peut lire à travers le concept de la « dialectique de l'intervention de l'État » proposé par Gurvitch.